G/VAL/N/1/JPN/2



20 septembre 2013

Original: anglais

(13-5001) Page: 1/9

Comité de l'évaluation en douane

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

JAPON

La communication ci-après, datée du 6 septembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, le gouvernement du Japon a l'honneur de notifier les modifications apportées à la Loi tarifaire et au Décret d'application de la Loi tarifaire du Japon en ce qui concerne l'évaluation en douane.

Les modifications sont communiquées ci-joint en anglais et sont à considérer comme une traduction non officielle du document original. Elles ont pris effet le 1^{er} avril 2013.

Pour plus de clarté, les documents ci-joints sont présentés avec "suivi des modifications" par rapport aux dispositions antérieurement communiquées par le Japon le 4 novembre 1981 (VAL/2/Rev.1/Add.8) et le 22 novembre 1995 (G/VAL/N/1/JPN/1), respectivement.

JAPON

I. Loi tarifaire

(Traduction provisoire)

(Principe de détermination de la valeur en douane)

Article 4

- 1. La valeur en douane des marchandises importées (ci-après dénommée "valeur en douane") sera, sauf lorsque la première phrase du paragraphe 2 sera d'application, le prix effectivement payé ou à payer par un acheteur à un vendeur ou à son profit (non compris un acheteur sans domicile, résidence, bureau principal, succursale, autre bureau, bureau commercial ou équivalent, de même ci-après) au titre de l'acquisition de ces marchandises pour l'importation (non compris le montant du droit de douane ni celui des impositions réduites ou remboursées dans le pays d'exportation au moment de l'exportation des marchandises en cause), majoré des frais de transport, etc., énumérés ci-après, s'ils ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer (ci-après désigné par l'expression "valeur transactionnelle"):
- 1) (Pas de modification)
- 2) (Pas de modification)

- a) frais de courtage et commissions, excepté les commissions relatives aux services d'achat des marchandises importées versées à une personne agissant en tant qu'agent pour le compte de l'acheteur commissions d'achat;
- b) (Pas de modification)
- c) (Pas de modification)
- 3) (Pas de modification)
- 4) coûts de l'exploitation des brevets, bleus ou marques commerciales et de tout droit similaire désigné par décret (à l'exclusion du droit de reproduire au Japon les marchandises importées), qui sont indirectement ou directement à la charge de l'acheteur pour en tant que condition de l'opération d'importation, du fait des conditions et autres circonstances relatives à cette opération; et
- 5) (Pas de modification)
- 2. (Pas de modification)
- 1) (Pas de modification)
- 2) (Pas de modification)
- 3) (Pas de modification)
- 4) lorsqu'il existe une relation particulière entre l'acheteur et le vendeur (c'est-à-dire lorsque l'un est un responsable ou directeur de l'entreprise de l'autre ou lorsqu'il existe entre **eux** l'acheteur et le vendeur une relation précisée par décret; de même dans la suite du présent paragraphe et au paragraphe 1 de l'article 4-3) et lorsque cette relation particulière est réputée avoir influé sur la valeur transactionnelle des marchandises importées.

Cependant, la première phrase du présent paragraphe ne s'appliquera pas dans les cas visés à l'alinéa 4) ci-dessus, lorsque l'importateur démontrera, dans les conditions prescrites par décret, que la valeur transactionnelle des marchandises importées est l'équivalent ou est très proche de la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires (exportées au Japon à la même date ou vers la même date que les marchandises importées en cause et produites dans le pays de production de ces dernières; de même dans la suite du présent paragraphe), calculée conformément au paragraphe précédent ou à l'article 4-3 (Détermination de la valeur en douane sur la base du prix de vente ou du coût de production intérieur). La valeur en douane des marchandises identiques ou similaires en question sera le prix dûment ajusté, comme prescrit par décret interministériel, pour tenir compte de toute différence de prix entre ces marchandises et les marchandises importées qui tiendrait à des différences entre les stades de commercialisation, entre les quantités achetées ou entre les frais de transport, etc., visés sous l'un ou l'autre des alinéas du même paragraphe, ou entre d'autres frais ou impositions désignés par décret. Pour calculer la valeur en douane conformément audit paragraphe, on se fondera sur celle des marchandises identiques ou similaires aux marchandises importées lors d'une opération d'importation effectuée entre un acheteur et un vendeur qui n'ont pas entre eux de relation particulière visée à l'alinéa 4).

3. Lorsqu'une personne en ayant été chargée (dénommée "mandataire" dans le présent paragraphe) par une personne au Japon (ci-après dénommée "mandant") transforme ou assemble (processus ci-après désigné par l'expression "transformation, etc.") des matières premières ou d'autres matières fournies, directement ou indirectement, par le mandant et que, sur la base de l'opération effectuée entre le mandant et le mandataire, le mandant acquiert les marchandises produites par la transformation, etc. quand elles arrivent au Japon, les deux alinéas qui précèdent s'appliqueront. À ce titre, l'opération sera considérée comme l'opération d'importation, le mandant comme l'acheteur, le mandataire comme le vendeur et le prix effectivement payé ou à payer pour la transformation, etc. comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. En pareil cas, il sera considéré que l'expression "frais de courtage et commissions, excepté les commissions relatives aux services d'achat des marchandises importées versées à une personne agissant en tant qu'agent pour le compte de l'acheteur" du paragraphe 1 2) a) est remplacée par le mot "commissions".

Article 4-2

(Pas de modification)

(Détermination de la valeur en douane sur la base du prix de vente ou du coût de production intérieur)

Article 4-3

- 1. S'il est impossible de calculer la valeur en douane des marchandises importées conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent, et s'il existe un prix de vente intérieur des marchandises en question (y compris le prix de vente intérieur de ces marchandises importées dédouanées avec l'agrément de la Direction générale des douanes conformément au paragraphe 1 de l'article 73 (Dédouanement des marchandises avant délivrance du permis d'importation) de la Loi douanière, ou un prix de vente intérieur de marchandises identiques ou similaires produites dans le pays de production des marchandises importées) la valeur en douane des marchandises importées en question sera le prix indiqué dans l'un quelconque des alinéas ci-après conformément à la classification des prix de vente intérieurs qui y est donnée. (Toutefois, l'alinéa 2) ne s'appliquera que si l'alinéa 1) ne peut l'être et si l'importateur le demande à la Direction générale des douanes):
- 1) le prix de vente intérieur des marchandises importées en question ou de marchandises identiques ou similaires, vendues au Japon à un acheteur sans relation particulière avec un vendeur de marchandises de même nature et dans le même état au moment de la déclaration d'importation (ou au moment indiqué dans l'un quelconque des alinéas de l'article 4 (Date exceptionnelle de détermination de l'objet assujetti) de la Loi douanière, s'agissant de marchandises visées sous l'un quelconque de ces alinéas, date dénommée dans le présent paragraphe et le suivant "date de détermination de l'objet assujetti"), à la date de détermination de l'objet assujetti dans le cas des marchandises importées en question ou vers cette date. Ce prix sera calculé déduction faite des commissions, etc., ci-après:
 - a) (Pas de modification)
 - b) (Pas de modification)
 - c) les droits de douane et autres impositions acquittés au Japon sur les marchandises importées ou sur les marchandises identiques ou similaires vendues sur le marché intérieur.

2) (Pas de modification)

- 2. S'il n'est pas possible de calculer la valeur en douane des marchandises importées en question conformément au paragraphe qui précède, et si le coût de production de ces marchandises peut être confirmé (pour autant que les marchandises importées arrivent au Japon sur la base de l'opération effectuée entre la personne qui a l'intention de les importer et le producteur; de même dans le paragraphe suivant), leur valeur en douane sera leur coût de production, majoré de la marge bénéficiaire usuelle et des frais généraux liés à la vente, pour l'exportation vers le Japon, de marchandises importées de même catégorie ou de même nature, produites dans le pays de production des marchandises importées en question, ainsi que des frais de transport, etc., desdites marchandises jusqu'au port d'importation.
- 3. Si le coût de production des marchandises importées en question peut être confirmé et si l'importateur le demande à la Direction générale des douanes, la valeur en douane de ces marchandises sera calculée conformément au paragraphe qui précède, avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 plus haut.

Article 4-4

(Pas de modification)

(Détermination de la valeur en douane des marchandises importées, détériorées ou endommagées)

Article 4-5

1. S'il y a lieu de calculer la valeur en douane conformément aux dispositions de l'un ou l'autre des articles 4 à 4-4, et s'il est constaté que les marchandises importées se sont détériorées ou ont été endommagées, vu les conditions de l'importation du fait des conditions et autres circonstances relatives à l'opération d'importation, au moment de la déclaration d'importation (ou à un moment indiqué aux alinéas 2) à 8) de l'article 4 (Date exceptionnelle de détermination de l'objet assujetti) de la Loi douanière, s'agissant de marchandises citées dans l'un ou l'autre de ces alinéas, moment ci-après dénommé dans la réserve au paragraphe 1 de l'article 10 "le moment de la déclaration d'importation, etc."), la valeur en douane des marchandises importées sera celle calculée après avoir déduit un montant équivalant à la dépréciation résultant de la détérioration ou du dommage de la valeur en douane calculée comme si la détérioration ou le dommage ne s'était pas produit.

Articles 4-6 et 4-7

(Pas de modification)

(Documents, etc. aux fins du calcul de la valeur en douane)

Article 4-8

S'il y a lieu de calculer la valeur en douane conformément aux dispositions de l'un ou l'autre des articles 4 à 4-7, la valeur et les autres points à utiliser comme base du calcul seront vérifiés au moyen de documents établissant des motifs raisonnables, et seront calculés conformément aux pratiques comptables généralement acceptées comme étant justes et appropriés.

(Prescriptions par décret)

Article 4-98

(Pas de modification)

II. Décret d'application de la Loi tarifaire

(Traduction provisoire)

(Prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées)

Article 1-4

(Pas de modification)

- 1) impositions relatives aux services de construction, de montage, d'assemblage, de maintenance ou d'assistance technique, fournis pour les marchandises importées après la date de la déclaration d'importation (ou, s'agissant de marchandises visées sous l'un quelconque des alinéas de l'article 4 (Date exceptionnelle de détermination de l'objet assujetti) de la Loi douanière, au moment indiqué dans l'un quelconque de ces alinéas, moment dénommé au paragraphe 1 de l'article 1-1110 "date de détermination de l'objet assujetti");
- 2) (Pas de modification)
- 3) droits de douane et toutes autres impositions perçus sur les marchandises importées au Japon;
- 4) intérêts relatifs au paiement différé des marchandises importées, lorsque l'opération d'importation (conformément au paragraphe 1 de l'article 4 (opération d'importation) de la Loi; de même ci-après) fait l'objet d'un paiement différé.

(Frais de transport, etc. à inclure dans la valeur en douane)

Article 1-5

- 1. S'agissant des "frais de transport, etc., jusqu'au port d'importation" prévus à l'alinéa 1) (Frais de transport, etc., jusqu'au port d'importation) du paragraphe 1 de l'article 4 (Principe de détermination de la valeur en douane) de la Loi, lorsque les frais effectifs de transport, etc. liés au transport des marchandises importées jusqu'au port d'importation dépasseront nettement les frais de transport etc. habituellement à payer, parce que les marchandises importées (à l'exception des marchandises visées au paragraphe 1 de l'article 4-6 (Règles spéciales de détermination de la valeur en douane du fret aérien, etc.) de la Loi) sont transportées dans des circonstances inhabituelles, ces frais seront les frais de transport, etc. jusqu'au port d'importation habituellement à payer.
- 2. La valeur des marchandises énumérées aux points a), b) et c) de l'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sera la valeur déterminée par ces catégories de marchandises respectives, et sera obtenue en additionnant les frais indiqués dans les alinéas suivants et les frais de transport, frais d'assurance et autres frais engagés par l'acheteur pour fournir les marchandises en question (si les marchandises en question sont aussi incorporées dans des marchandises autres que les marchandises importées, utilisées pour la production de marchandises autres que les marchandises importées, ou consommées dans la production de marchandises autres que les marchandises importées, la valeur sera calculée au prorata proportionnellement au niveau d'utilisation de ces marchandises incorporées dans les marchandises importées, utilisées pour la production des marchandises importées ou consommées dans la production des marchandises importées).

En pareil cas, s'il y a soit une augmentation de la valeur du fait de la transformation, de l'amélioration ou de toute autre opération visant à ajouter de la valeur, soit une diminution de la valeur du fait de la réduction par l'utilisation, de la transformation ou de toute autre raison inévitable (dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 1), cela sera limité à l'augmentation ou à la diminution de la valeur survenue avant la fourniture par l'acheteur en vue de la production des marchandises importées et de l'opération d'importation après la production des marchandises en question, et dans le cas des marchandises visées à l'alinéa 2) cela sera limité à l'augmentation ou à la diminution de

la valeur survenue avant la fourniture par l'acheteur en vue de la production des marchandises importées et de l'opération d'importation après l'acquisition des marchandises en question par l'acheteur), le montant correspondant à l'augmentation ou à la diminution de la valeur sera ajouté ou déduit. 1) Lorsque les marchandises sont produites par l'acheteur lui-même ou qu'elles sont produites par une personne ayant une relation particulière (visée à l'alinéa 4) du paragraphe 2 de l'article 4 (Relation) de la Loi; de même ci-après à l'alinéa 1) du paragraphe 4 et au paragraphe 1 de l'article suivant) et que l'acheteur acquiert directement les marchandises auprès de cette personne, les frais de production des marchandises en question.

- 2) S'agissant des marchandises qui ne sont pas mentionnées dans l'alinéa qui précède, les frais normalement requis pour l'acquisition des marchandises en question par l'acheteur.
- **32**. "Les services nécessaires pour la production des marchandises importées, désignés par décret" conformément au point d) de l'alinéa 3) du paragraphe 1 de l'article 4 (Valeur des services à inclure dans la valeur en douane) de la Loi seront les technologies, les plans et schémas, les services de conception, les illustrations et le design, fournis ailleurs qu'au Japon.
- La valeur des services énumérés au point d) de l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sera la valeur déterminée par les catégories de services respectives énumérées dans les alinéas suivants, et sera obtenue en additionnant les frais indiqués dans ces alinéas et les frais de transport, frais d'assurance et autres frais engagés par l'acheteur pour fournir les services en question (si les services en question sont aussi utilisés pour la production de marchandises autres que les marchandises importées, la valeur sera calculée au prorata proportionnellement au niveau d'utilisation de ces services dans les marchandises importées). En pareil cas, s'il y a soit une augmentation de la valeur du fait d'une amélioration ou de toute autre opération visant à ajouter de la valeur, soit une diminution de la valeur pour cause d'obsolescence ou toute autre raison inévitable (dans le cas des services visés à l'alinéa 1), cela sera limité à l'augmentation ou à la diminution de la valeur survenue avant la fourniture par l'acheteur en vue de la production des marchandises importées et de l'opération d'importation après la fourniture des services en question, et dans le cas des services visés à l'alinéa 2) cela sera limité à l'augmentation ou à la diminution de la valeur survenue avant la fourniture par l'acheteur en vue de la production des marchandises importées et de l'opération d'importation après la livraison des services en question à l'acheteur), le montant correspondant à l'augmentation ou à la diminution de la valeur sera ajouté ou déduit.
- 1) Lorsque les services sont fournis par l'acheteur lui-même ou qu'ils sont fournis par une personne ayant une relation particulière qui les fournit directement à l'acheteur, les frais de fourniture des services en question.
- 2) S'agissant des services qui ne sont pas mentionnés dans l'alinéa qui précède, les frais normalement requis pour que l'acheteur se procure les services en question.
- **53**. Les droits semblables aux brevets, bleus ou marques commerciales désignés par décret conformément à l'alinéa 4) du paragraphe 1 de l'article 4 (Coûts de l'exploitation des brevets, etc. à inclure dans la valeur en douane) de la Loi seront les modèles d'utilité, le droit d'auteur et les droits voisins et les méthodes de production basées sur des techniques spéciales, etc. pour lesquels des droits ou des droits de licence doivent être payés.

(Ajustement visant à prendre en compte la différence de prix quand il faut démontrer que la valeur transactionnelle des marchandises importées n'a pas été influencée par la relation, et procédure permettant d'effectuer cette démonstration)

Article 1-6

1. Les "autres frais ou impositions désignés par décret" aux termes de la réserve au paragraphe 2 de l'article 4 (**Principe de détermination de la valeur en douane**) Démonstration que la valeur de transaction des marchandises importées n'a pas été influencée par la relation) de la Loi seront les frais ou impositions, autres que les frais de transport, etc. mentionnés dans l'un

quelconque des alinéas du paragraphe 1 dudit article (Frais de transport, etc. à inclure dans la valeur en douane), engagés par un vendeur dans une opération d'importation dans laquelle le vendeur et l'acheteur n'ont pas de relation particulière (visée à l'alinéa 4) du paragraphe 2 dudit article (Relation) de la Loi; de même ci-après), mais qui ne sont pas engagés, en tout ou partie, par un vendeur ayant une relation avec l'acheteur.

- 2. (Pas de modification)
- 3. (Pas de modification)

Article 1-7

(Pas de modification)

(Portée de la relation)

Article 1-8

Une "relation [entre eux l'acheteur et le vendeur] précisée par décret" aux termes de l'alinéa 4) du paragraphe 2 de l'article 4 (Principe de détermination de la valeur en douane Relation entre l'acheteur et le vendeur) de la Loi sera une relation entre l'un l'acheteur et l'autre le vendeur couverte par l'un quelconque des alinéas suivants:

- 1) ils l'acheteur et le vendeur sont légalement reconnus comme des associés;
- 2) **l'un des deux l'acheteur ou le vendeur est l'employé de l'autre**;
- 3) **l'un des deux** l'acheteur ou le vendeur possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou titres en circulation avec droit de vote de l'autre;
- 4) **l'un des deux** l'acheteur ou le vendeur contrôle directement ou indirectement l'autre (sauf dans les cas relevant de l'alinéa qui précède);
- 5) une tierce partie quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou titres en circulation avec droit de vote **des deux parties** de l'acheteur et du vendeur;
- 6) **ils** l'acheteur ou le vendeur sont directement ou indirectement contrôlés par une tierce partie (sauf dans les cas relevant de l'alinéa qui précède);
- 7) **ils** l'acheteur et le vendeur contrôlent ensemble directement ou indirectement une tierce personne;
- 8) **ils** l'acheteur et le vendeur sont membres de la même famille.

(Application des articles 1-4 à 1-8 au cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi)

Article 1-9

Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 4 (Principe de détermination de la valeur en douane), les articles 1-4 à 1-8 s'appliqueront, l'opération étant considérée comme l'opération d'importation, le mandant comme l'acheteur, le mandataire comme le vendeur et le prix effectivement payé ou à payer pour la transformation, etc. comme le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

(Priorité de la valeur transactionnelle des marchandises produites par le même producteur, etc.)

Article 1-109

(Pas de modification)

(Prix de vente intérieur des marchandises importées, etc.)

Article 1-1110

(Pas de modification)

(Détermination de la valeur en douane de certaines marchandises importées)

Article 1-1211

(Pas de modification)

- 1) S'il est impossible de calculer la valeur en douane suivant les méthodes de calcul prévues aux articles 4 à 4-3 de la Loi (Principe de détermination de la valeur en douane, Détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires et Détermination de la valeur en douane sur la base du prix de vente ou du coût de production intérieur), parce que certains éléments entrant dans le calcul de la valeur en douane ne remplissent pas les prescriptions permettant d'effectuer le calcul suivant ces méthodes, et si des ajustements raisonnables de ces éléments permettraient de remplir ces prescriptions, la valeur en douane sera la valeur calculée suivant lesdites méthodes avec lesdits ajustements raisonnables.
- 1) s'il existe une valeur en douane de marchandises (produites ailleurs qu'au Japon) calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 (Principe de détermination de la valeur en douane) de la Loi, ou calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 4-3 (Détermination de la valeur en douane sur la base du prix de vente intérieur) de la Loi (ou calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi, si ces deux valeurs sont disponibles), qui démontre l'existence d'une différence de prix entre ces marchandises et les marchandises importées, résultant de différences relatives à la qualité, à la fonction, au moment de l'exportation ou à toute autre circonstance, cette valeur en douane, dûment ajustée pour tenir compte de la différence de prix entre ces marchandises et les marchandises importées résultant de différences relatives à la qualité, à la fonction, au moment de l'exportation ou à toute autre circonstance, par exemple en multipliant ladite valeur en douane par un coefficient de prix correspondant aux différences relatives à la qualité ou à la fonction pouvant être constatées sur la liste des prix de ces marchandises ou à la différence de moment d'exportation:
- 2) (Pas de modification)

(Règles spéciales de détermination de la valeur en douane du fret aérien)

Article 1-1312

- 1. (Pas de modification)
- 2. (Pas de modification)
- 1) (Pas de modification)
- 2) (Pas de modification)
- 3) (Pas de modification)
- 4) articles (exception faite des automobiles, embarcations et aéronefs) introduits au Japon comme bagage accompagné ou importés comme bagage non accompagné au moyen des procédures prescrites à l'article 14 par toute personne entrant au Japon à d'autres fins que pour y établir sa résidence, qui sont destinés à son usage personnel ou professionnel (exception faite des articles qui peuvent être exonérés des droits de douane en vertu des dispositions de l'alinéa 7) de l'article 14 (Exonération inconditionnelle du droit de douane pour les effets personnels) de la Loi), dont la valeur en douane ne dépasse pas un montant total de 200 000 yen, calculé sur la base du fret aérien et de l'assurance;

- 5) articles (exception faite des automobiles, embarcations et aéronefs) introduits au Japon comme bagage accompagné ou importés comme bagage non accompagné au moyen des procédures prescrites à l'article 14 par toute personne entrant au Japon aux fins d'y établir sa résidence, qui sont destinés à l'usage personnel ou professionnel de la personne ou d'un membre de sa famille (exception faite des articles qui peuvent être exonérés des droits de douane en vertu des dispositions de l'alinéa 8) de l'article 14 (Exonération inconditionnelle du droit de douane pour les effets mobiliers à déménager) de la Loi), dont la valeur en douane ne dépasse pas un montant total de 200 000 yen, calculé sur la base du fret aérien et de l'assurance;
- 6) marchandises qui, conformément aux modalités et conditions du contrat concernant **les marchandises importées** l'opération d'importation, auraient dû être acheminées par un mode de transport autre que par voie aérienne, mais qui en réalité ont été transportées par voie aérienne, tous frais liés au changement de mode de transport étant à la charge d'une personne autre que l'importateur des marchandises en question, parce que leur arrivée au Japon a été, ou risquait d'être, retardée en raison d'un retard dans leur production ou de toute autre cause non imputable à l'importateur;
- 7) (Pas de modification)